



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre Ier OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

L'association dénommée « PARI ROLLER », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, a été fondée en 1998. Le nom « PARI ROLLER » fait l'objet d'un dépôt légal.

Article 2 : Objet

L'association « PARI ROLLER » est asyndicale, apolitique et aconfessionnelle. Son objet est d'organiser des randonnées à roller, et plus particulièrement la « Friday Night Fever », randonnée hebdomadaire du vendredi soir à Paris, ainsi que de mener toutes actions dans le but de développer et de promouvoir le roller en tant que pratique écologique, de loisirs, de sport convivial et utilitaire. Le nom « Friday Night Fever » fait également l'objet d'un dépôt légal.

Article 3 : Durée et siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à Paris, le lieu étant précisé par le règlement intérieur.

Article 4 : Membres de l'association

L'association comprend quatre catégories d'adhérents :

- Sont membres simples les personnes ayant fait parvenir à l'association un bulletin d'adhésion dûment rempli et s'étant acquittées de leur cotisation.
- Sont membres actifs les membres qui, s'étant acquittés de leur cotisation, s'impliquent dans la vie de l'association, tels que les membres du staff ou du conseil d'administration.
- La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée par le conseil d'administration aux membres qui, s'étant acquittés de leur cotisation annuelle, apportent en outre leur concours moral ou financier à la poursuite des buts de l'association.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques intéressées par les objectifs et les méthodes de l'association et/ou qui lui ont rendu des services importants. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

Le conseil d'administration pourra, par délibération motivée, refuser des adhésions. Dans le cas où celles-ci auraient déjà été réglées, leur montant en sera remboursé aux personnes concernées.

Article 5 : Cotisations

Le montant des adhésions est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission par courrier adressé au président de l'association,
- le non paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation, prononcée par décision motivée du conseil d'administration. Le membre concerné est informé de la mesure de radiation envisagée à son encounter et est invité à présenter ses explications au conseil d'administration. Cette présentation peut être écrite ou, après accord du conseil d'administration, orale : dans ce dernier cas, le membre concerné ne peut assister à la délibération sur sa situation. La décision requiert une majorité absolue des membres du conseil. Elle est notifiée, quel qu'en soit le sens, au membre concerné par courrier simple, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours. Aucun remboursement de cotisation ne peut être accordé à un membre radié.

Titre II **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association est composée de tous les adhérents à jour de leur cotisation et de ceux qui en sont dispensés.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, ou à tout moment à la demande du tiers au moins de ses membres, sur convocation du président qui fixe son ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux adhérents, par courrier simple, par courrier électronique ou par information sur le site de l'association, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Toute proposition se rapportant à l'ordre du jour doit être envoyée au conseil d'administration au moins quatorze jours avant la réunion de l'assemblée générale : elle est alors inscrite de droit en tant que point complémentaire à l'ordre du jour.

Tout adhérent qui ne peut se rendre à la convocation a la possibilité d'adresser un pouvoir soit au président, soit à un autre membre. Tout membre autre que le président ne peut posséder plus de deux pouvoirs en sus du sien.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres mentionnés au premier alinéa du présent article sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à trente jours après la date initialement fixée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre

des membres présents ou représentés.

Le président préside l'assemblée générale ordinaire.

Le président présente le rapport moral de l'association et le trésorier le rapport financier. Chacun de ces rapports est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'assemblée, qui doit être signé par le président et par le secrétaire de séance.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire et modification des statuts

Sur demande du conseil d'administration ou d'un tiers au moins des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire selon les modalités fixées à l'article 7. Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux procédures ou au fonctionnement pratique de l'association et à ses activités.

Il est adopté par le conseil d'administration, qui le présente à la plus prochaine assemblée générale en vue de son adoption.

Le règlement intérieur est modifié selon la même procédure que ci-dessus.

Article 10 : Conseil d'administration : composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six à dix membres, qui est son exécutif et dont les membres sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale ordinaire en son sein.

Est électeur tout membre à jour de sa cotisation pour l'exercice en cours et pour celui présenté à l'assemblée générale.

Est éligible tout membre de l'association depuis au moins un an, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et civiques, à jour de sa cotisation.

La durée du mandat est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Dans l'hypothèse où un membre n'achèverait pas son mandat, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration peut coopter un autre membre de l'association pour le remplacer jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, qui procède au remplacement définitif. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse estimée recevable par les autres membres trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. La démission d'office est prononcée par le conseil à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Pour permettre un renouvellement progressif, les membres élus après l'adoption des présents statuts sont répartis par tirage au sort en trois groupes. Le mandat du premier groupe est exceptionnellement limité à un an, celui du deuxième à deux ans.

Article 11 : Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. La convocation est adressée, sauf cas d'urgence, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le budget de l'association est obligatoirement adopté par le conseil d'administration avant le début de chaque exercice, qui correspond à l'année civile.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'exclusion d'un membre ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration. Le compte rendu doit être approuvé par le conseil à la réunion suivante et signé par le président et par le secrétaire de séance.

Article 12: Bureau

Le bureau de l'association est élu chaque année par le conseil d'administration en son sein. Il comprend au moins :

- le président de l'association,
- le trésorier,
- le secrétaire.

En tant que de besoin, le conseil peut désigner un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'association « PARI ROLLER » en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, y compris devant les juridictions. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire de son choix parmi les membres du conseil d'administration. Il préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il dirige les débats et met aux voix les délibérations.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le trésorier ou par le secrétaire général.

Le trésorier tient une comptabilité régulière. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget, rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale.

Le secrétaire est responsable du fonctionnement quotidien de l'association. Il rédige les procès-verbaux des séances des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que du conseil d'administration et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée.

Article 13 : Ressources

L'Association « PARI ROLLER » subvient à ses dépenses par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions des organismes publics,
- les dons et legs qu'elle reçoit,
- toutes autres ressources nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts autorisées par la loi.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée sur proposition du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire. Pour être valablement adoptée, la proposition doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur. L'actif net de l'association, s'il en existe, est reversé à un ou plusieurs établissements associatifs analogues.